

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N°2015.ARR.052

ARRETE DU MAIRE

Rue de l'Orgeval : mise en sens unique

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le développement de la circulation automobile et la géométrie des voies aux carrefours des rues de l'Orgeval et du Grand Morin peuvent compromettre la sécurité, des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, rue de l'Orgeval, sera mise en sens unique pour tous les véhicules venant du carrefour de la rue du Grand Morin et allant vers la rue des Longs Sillons.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol de la rue de l'Orgeval.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R37-1, R37-2 et R233-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 26 juin 2015

Le Maire,



PUBLIE LE : 26 juin 2015

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P10/213

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Rue de l'Orgeval, rue de Montigny et rue du Clos Guignot :
Trottoirs réservés à la circulation des piétons

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation des véhicules de type poids lourds, rue de l'Orgeval, rue de Montigny et rue du Clos Guignot.

Considérant que les trottoirs ne sont pas des emplacements de stationnement et qu'ils sont uniquement réservés à la circulation des piétons, il y a donc lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les rues de l'Orgeval, de Montigny, du Clos Guignot, sont interdits sur l'ensemble de la voirie sauf dans les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette prescription sera réalisée par la mise en place des panneaux réglementaires conformes au code la route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-09, R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

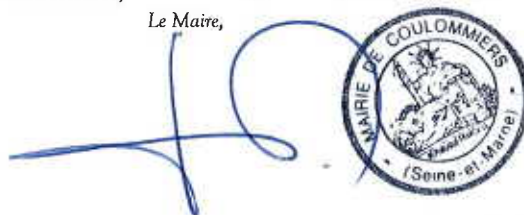
A

Coulommiers,

le

30 août 2010

Le Maire,



PUBLIE-LE

1 SEP. 2010

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° PO8/155

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le parking existant situé à l'angle des rues de l'Orgeval et de l'Aubetin,

Considérant que, le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 7 tonnes de PTAC sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour les véhicules poids lourds, il y a lieu de réglementer le stationnement de ces véhicules,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'aire de stationnement situé à l'angle des rues de l'Orgeval et de l'Aubetin, sur sa partie centrale, sera réservée au stationnement des poids lourds d'un poids total autorisé en charge supérieure ou égale à 7 tonnes. Le stationnement des véhicules ne rentrant pas dans cette catégorie est interdit.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette interdiction de stationner sera complétée par la mise en place de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

20 mai 2008

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



[Handwritten signature of Bernard Fremont]

Bernard FREMONT

PUBLIE LE

21 MAI 2008

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P06/196

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies, l'obligation de céder le passage, il y a lieu de réglementer la priorité :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les flux de circulation à l'approche du carrefour giratoire, formé par les rues de l'Orgeval et de l'Aubetin, ont obligation de céder le passage aux véhicules venant de leur gauche.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre l'application du présent arrêté, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R415-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

Le Maire,

25 JUIL. 2006

PUBLIE LE :



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P05/ 42

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de céder le passage, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation de la rue de l'Orgeval a obligation de céder le passage à l'intersection de la rue de la rue de Montigny.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-7 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

- 8 MARS 2005

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

PUBLIE LE

- 8 MARS 2005

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P03/ 12

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu l'arrêté n° P02/168 en date du 2 juillet 2002,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de céder le passage, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n° P02/168 est complété comme suit,

La circulation de la rue de l'Orgeval a obligation de céder le passage à l'intersection de la rue du Grand Morin.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément à l'article R415-7 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

17 JAN. 2003

Le Maire,

PUBLIE LE 17 JAN 2003



Fonctionnaire Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY